



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-109

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-07-04-004 - REDESSAN 54 avenue de provence (2 pages) Page 3

DDCS du Gard

30-2019-06-18-009 - Arrêté de tronc commun d'agrément pour l'association HUMANIMES (2 pages) Page 6

DDTM du Gard

30-2019-07-05-003 - Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard. (13 pages) Page 9

30-2019-07-04-002 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Paulet-de-Caisson (6 pages) Page 23

30-2019-07-04-003 - ARRETE PREFECTORAL n° Portant REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement CONCERNANT le captage AEP - Source d'Isis situé sur la commune d'Avèze (2 pages) Page 30

30-2019-07-04-001 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement la reconstruction du seuil de Remoulins (6 pages) Page 33

30-2019-07-05-002 - ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves (4 pages) Page 40

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-07-04-007 - récépissé de déclaratin d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme RENOV'HAB situé à Nîmes (2 pages) Page 45

Préfecture du Gard

30-2019-06-28-005 - Arrêté n° 2019-06-28-B3-001 en date du 28 juin 2019 portant dissolution du SIRP Boissières Saint-Dionisy (2 pages) Page 48

30-2019-07-03-003 - Arrêté portant nouvelle composition de la commission départementale consultative des gens du voyage au 05-07-2019 (4 pages) Page 51

30-2019-05-29-008 - rejet recoursCNAC 29052019 (2 pages) Page 56

30-2019-07-04-006 - Tour de France cycliste 2019 arrêté préfectoral fixant les conditions de passage (12 pages) Page 59

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-07-04-004

REDESSAN 54 avenue de provence

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le - 4 JUIL. 2019

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'Levée de l'insalubrité d'un logement situé 54 avenue de Provence à REDESSAN

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4;
VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-11-30-017 du 30 novembre 2018. portant déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 27 juin 2019, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2018-11-30-017 ;

CONSIDERANT que le logement et ses équipements, ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 54 avenue de Provence à REDESSAN, sur la parcelle cadastrée AO 235.

Ce logement est la propriété de monsieur DURAN José domicilié 83 route de Nîmes à REDESSAN.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le loyer sera dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et/ou sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Redessan, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Redessan ; au président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Redessan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2019-06-18-009

Arrêté de tronc commun d'agrément pour l'association
HUMANIMES



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse Sport Vie Associative**

**Arrêté du 18 juin 2019
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier Lauga, Préfet du Gard ;

Vu le Décret du 27 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard, M. François LALANNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, Mme Véronique SIMONIN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-06-17-003 en date du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique SIMONIN, directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu le dossier de demande signé par le représentant légal de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/06/2019 portant agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, de l'association **HUMANIMES** ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

ARRETE :

ARTICLE 1 - L'association **HUMANIMES** dont le siège social est situé : 101 chemin de la Cigale 30900 Nîmes, n° 53153759500021 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Véronique SIMONIN

DDTM du Gard

30-2019-07-05-003

Arrêté instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard.

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 5 juillet 2019

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET

☎ 04 66 62.63.52

Mél : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20190705-

**instaurant des mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans le Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L 216-4 et R 211-66 à R 211-70,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2215,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006, du 02 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-87.10 du 28 mars 2003 autorisant la rénovation du barrage des Cambous, et décrivant notamment les conditions de gestion du soutien d'étiage du Gardon assuré par le barrage,

Vu l'arrêté n°30-2019-06-17-004 du 17 juin 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le Gard,

Vu l'arrêté n° 07-2019-07-04-002 du 4 juillet 2019 instaurant des mesures de limitation provisoire sur les usages de l'eau dans le département de l'Ardèche,

Vu l'avis émis par le comité sécheresse du département de l'Hérault réuni le 4 juillet 2019,

Vu l'avis émis par le comité sécheresse de suivi de la sécheresse du Gard réuni le 5 juillet 2019,

Considérant que les zones d'alimentation de la nappe de la Vistrenque et des Costières sont déficitaires sur les secteurs de Vergèze, Garons et de Bezouze,

Considérant que les niveaux de l'Hérault et de la Cèze ont franchi le seuil d'alerte respectivement sur les secteurs de l'Hérault amont et de la Cèze aval, et que, en l'absence de précipitations, le seuil de crise pourrait être franchi dans les prochaines semaines,

Considérant que certaines rivières ardéchoises, notamment sur bassin versant de l'Ardèche, ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième de leur débit moyen annuel (module),

Considérant que les débits des autres cours d'eau principaux suivis ont franchi ou sont proches des seuils de vigilance pour la quasi-totalité d'entre eux,

Considérant que le département du Gard a subi un déficit pluviométrique important et une canicule exceptionnelle fin juin 2019, et que Météo-France annonce de fortes chaleurs et de faibles précipitations pour les 10 prochains jours,

Considérant que, dans ces conditions, la baisse des débits des cours d'eau et du niveau des nappes va se poursuivre,

Considérant que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usages de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n° 30-2019-06-17-004 du 17 juin 2019 :

L'arrêté n° 30-2019-06-17-004 du 17 juin 2019 instaurant des mesures de recommandations de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des usages de l'eau :

Les mesures de restrictions des usages de l'eau sont définies dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 et sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les niveaux de restrictions des zones d'alerte sont présentés dans le tableau ci-après :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte Niveau 1	
2	Dourbie et Trévezel	Vigilance	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Vigilance	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Vigilance	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Vigilance	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Alerte Niveau 2	
7	Vidourle (communes gardoise)	Vigilance	
8	Hérault Amont (communes gardoise)	Alerte Niveau 2	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Vigilance	

Cependant, les mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Article 3 – Période de validité :

Les dispositions mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2019 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

Article 4 – Extension des mesures :

Les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques).

Article 5 – Recherche des infractions :

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'Agence Française de la Biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 6 – Poursuites pénales :

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

Article 7 – Affichage et publicité :

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une communication dans la presse locale. L'arrêté est affiché à la préfecture, aux sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard: <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'agence française de la biodiversité , le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées (*) <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte
Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fermeture des lavoirs et fontaines publiques (grifons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpailage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

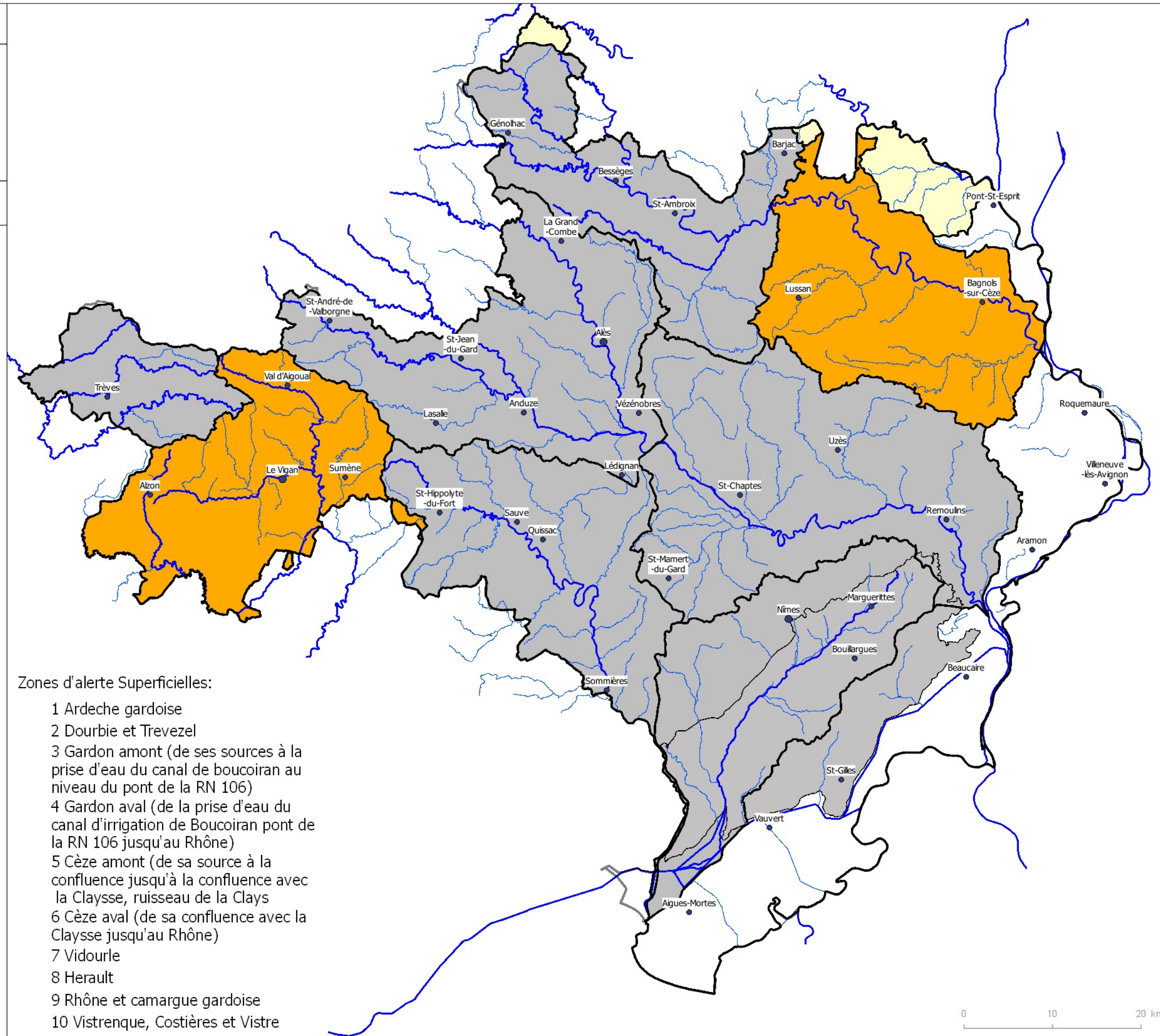
Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

**Arrêté Préfectoral du 05 juillet
2019 -Annexe 2
Carte des mesures applicables
sur les ZONES D'ALERTE**

Edition : 05/07/2019

Etats des mesures zones superficielles:

- Pas de mesure
- Vigilance
- Alerte niveau 1
- Alerte niveau 2
- Crise



Zones d'alerte Superficielles:

- 1 Ardeche gardoise
- 2 Dourbie et Trevezel
- 3 Gardon amont (de ses sources à la prise d'eau du canal de boucoiran au niveau du pont de la RN 106)
- 4 Gardon aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran pont de la RN 106 jusqu'au Rhône)
- 5 Cèze amont (de sa source à la confluence jusqu'à la confluence avec la Claysse, ruisseau de la Clays)
- 6 Cèze aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'au Rhône)
- 7 Vidourle
- 8 Herault
- 9 Rhône et camargue gardoise
- 10 Vistrenque, Costières et Vistre

Source et date des données :

- DDTM30/SER (02/2015)
- © IGN - BD Carto ® version 3.1
- © BD - TOPO

0 10 20 km

**ARRETE SECHERESSE du 05/07/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLOGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCÉ	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 05/07/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PORTES	30203
JUNAS	30136	POTELIERES	30204
LAMELOUZE	30137	POUGNADORESSSE	30205
LANGLADE	30138	POULX	30206
LANUEJOLS	30139	POUZILHAC	30207
LASALLE	30140	PUECHREDON	30208
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUJAUT	30209
LAVAL-PRADEL	30142	QUISSAC	30210
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	REDESSAN	30211
LECQUES	30144	REMOULINS	30212
LEDENON	30145	REVENS	30213
LEDIGNAN	30146	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LEZAN	30147	RIVIERES	30215
LIUC	30148	ROBIAC-ROCHESSADOULE	30216
LIRAC	30149	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEGUDE	30218
LUSSAN	30151	ROGUES	30219
LES MAGES	30152	ROQUEDUR	30220
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEMAURE	30221
MANDAGOUT	30154	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MANDUEL	30155	ROUSSON	30223
MARGUERITTES	30156	LA ROUVIERE	30224
MARTIGNARGUES	30158	SABRAN	30225
LE MARTINET	30159	SAINT-ALEXANDRE	30226
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-AMBROIX	30227
MASSANES	30161	SAINTE-ANASTASIE	30228
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYNES	30166	SAINT-BAUZELY	30233
MEYRANNES	30167	SAINT-BENEZET	30234
MIALET	30168	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BRES	30237
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRESSON	30238
MONOBLAT	30172	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONS	30173	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CHAPTES	30241
MONTCLUS	30175	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTEILS	30177	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFAUCON	30178	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTFRIN	30179	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTIGNARGUES	30180	SAINT-DENIS	30247
MONTMIRAT	30181	SAINT-DEZERY	30248
MONTPEZAT	30182	SAINT-DIONISY	30249
MOULEZAN	30183	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
MUS	30185	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NAVACELLES	30187	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NERES	30188	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
NIMES	30189	SAINT-GERVAIS	30256
ORSAN	30191	SAINT-GERVASY	30257
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GILLES	30258
PARIGNARGUES	30193	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
PEYROLLES	30195	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265
PONTEILS-ET-BRESIS	30201	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266

**ARRETE SECHERESSE du 05/07/2019 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERS	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		
TRESQUES	30331		

DDTM du Gard

30-2019-07-04-002

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de
l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la
création d'un plan d'eau sur la commune de

*Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R214-32 à R214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu le rapport de manquement administratif du 29 novembre 2018 établi sur la base du contrôle CTRL-30-2018-00389 réalisé le 20 novembre 2018,

Vu le dossier de déclaration déposé par Monsieur Chapus Michel le 30 janvier 2019 afin de mettre en conformité réglementaire le plan d'eau,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques,



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
Tél. : 04.66.62.63.50
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04 JUIL. 2019

ARRETE N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Paulet-de-Caisson

Le préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code civil,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1, R214-32 à R214-40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu le rapport de manquement administratif du 29 novembre 2018 établi sur la base du contrôle CTRL-30-2018-00389 réalisé le 20 novembre 2018,

Vu le dossier de déclaration déposé par Monsieur Chapus Michel le 30 janvier 2019 afin de mettre en conformité réglementaire le plan d'eau,

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques,

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR11251 « ruisseau du moulin »,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur Chapus Michel, "La colline" 1400 route de Carsan 30130 Saint-Paulet-de-Caisson, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un plan d'eau sur la commune de Saint-Paulet-de-Caisson

Monsieur Chapus Michel est bénéficiaire du présent acte pour un usage paysager, il est désigné ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plan d'eau, permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation du plan d'eau, en bordure du ruisseau du moulin (ruisseau de Carsan sur les cartes IGN), sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- surface : 2500 m² en régime normal, 4000 m² en période de crues
- volume : 4000 m³ maximum
- parcelles d'implantation : AM 202, 203, 204, 730 et 732

Le bénéficiaire est tenu de fournir au service eau et risques de la DDTM du Gard un plan établi par un géomètre, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3 : Limitation du prélèvement

Le plan d'eau est alimenté à la fois par les eaux de ruissellement, par débordement du ruisseau du moulin et par un puits aménagé entre le ruisseau du moulin et le plan d'eau (parcelle AM 732).

Conformément au dossier déposé par le bénéficiaire, le volume maximum d'eau prélevé au niveau du puits est de 200 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'installer un dispositif de comptage du volume d'eau prélevé au niveau de ce puits.

Article 4 : Prescriptions liées à l'usage pêche

Le ruisseau du moulin (ou ruisseau de Carsan sur les cartes IGN) déborde dans le plan d'eau en période de crues.

Le plan d'eau est ainsi considéré comme une eau libre et, à ce titre, la pêche y est réglementée. Pour avoir le droit de pêcher dans le plan d'eau, il est obligatoire d'être titulaire d'une carte de pêche et de respecter la réglementation applicable au niveau du département. Cette obligation s'applique également au bénéficiaire.

Article 5 : dispositif de trop-plein

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, un dispositif limitant la surface du plan d'eau à 4000 m². Le volume excédentaire est évacué dans le ruisseau du moulin.

Article 6 : suivi écologique

Le bénéficiaire s'assure qu'aucune espèce exotique envahissante n'est introduite dans le plan d'eau, le cas échéant, il procède à leur élimination.

Une attention particulière est portée sur la jussie et la tortue de floride, pour la partie immergée, et sur l'ambrosie pour les berges non immergées.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Validité de la déclaration

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de

contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saint-Paulet-de-Caisson, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la commune de Saint-Paulet-de-Caisson, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Paulet-de-Caisson.

Le Préfet,

le préfet et par délégation
chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2019-07-04-003

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE des articles L181-1 et suivants du code de
l'environnement

Chevalier de la Légion d'honneur
CONCERNANT le captage AEP - Source d'Isis

*Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,*

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

*Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Rhône
Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;*

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

*Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à
M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;*

*Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction
départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°
30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019;*

*Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Le Vigan,
représentée par son maire, en date du 28 décembre 2018 enregistrée sous le n° 30-2018-00426
concernant l'opération suivante :Captage AEP - Source d'Isis;*

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Vu la demande de compléments en date du 13 février 2019 ;

*Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de 2 mois pour faire parvenir les éléments
demandés ;*

Considérant que le délai des 2 mois est dépassé ;



PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le captage AEP - Source d'Isis situé sur la commune d'Avèze

Nîmes le - 4 JUIL. 2019

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 – 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Le Vigan, représentée par son maire, en date du 28 décembre 2018 enregistrée sous le n° 30-2018-00426 concernant l'opération suivante : Captage AEP - Source d'Isis;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Vu la demande de compléments en date du 13 février 2019 ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti de 2 mois pour faire parvenir les éléments demandés ;

Considérant que le délai des 2 mois est dépassé ;

Considérant la non communication des éléments demandés ;

Considérant qu'en fin de phase d'examen le dossier reste incomplet et qu'en l'état il faut faire application de l'article R181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de demande d'autorisation environnementale

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de Le Vigan représentée par son maire concernant :

le captage AEP - Source d'Isis sur la commune d'Avèze

est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie est adressée à la commune du Vigan et à la commune d'Avèze dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information à la commission Locale de l'Eau.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie du Vigan et à la mairie d'Avèze pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, La sous-préfecture de Le Vigan, Le maire de la commune du Vigan, le maire de la commune d'Avèze, Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

2/2

DDTM du Gard

30-2019-07-04-001

ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement la reconstruction du seuil de Remoulins

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Affaire suivie par: Mathieu RAULO
Tél : 04 66 62 63 50
Mél : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

Nîmes, le **4** **JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement la reconstruction du seuil de Remoulins

Commune de Remoulins

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement la reconstruction du seuil de Remoulins sur la commune de Remoulins,

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé au guichet unique de l'eau en date du 5 décembre 2018 par l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Gardons, et enregistré sous le n°30-2018-00415,

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 1er mars 2019,

Vu les compléments réceptionnés le 2 mai 2019,

Vu l'avis favorable de l'ARS sur ces compléments en date du 17 mai 2019,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, en date du 4 juin 2019,

Considérant que les modifications souhaitées par le bénéficiaire peuvent être considérées comme notables mais non substantielles au sens des articles R181-45 et R181-46 du Code de l'Environnement,

Considérant que l'arrêté n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 doit être modifié pour intégrer les modifications apportées à l'équipement piscicole et la prise en compte des enjeux sanitaires au regard des périmètres de protection de captage,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. MODIFICATION DE LA PASSE A POISSONS

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

L'EPTB Gardons est le bénéficiaire de l'autorisation. Les prescriptions s'appliquent aux travaux de modification de la passe à poissons de Remoulins.

ARTICLE 2 : Nouvelles caractéristiques de l'ouvrage et nature des travaux

Le nouveau dispositif de franchissement présente les caractéristiques suivantes :

- 3 rampes successives de 22 m de longueur et 10 m de largeur,
- Pentée longitudinalement à 5% et transversalement à 4.5%,
- Radier en béton armé équipé de macro-rugosités composées de :
 - Tapis de blocs maçonnés de diamètre 25 à 40 cm scellés sur le radier,

- Blocs "menhir" de 50 cm de diamètre moyen et de 50 cm de hauteur utile également scellés sur le radier,
- Blocs "menhirs" implantés en quinconce, suivant une trame régulière de 1,4 x 1,4 m, ce qui conduit à une concentration de l'ordre de 13%,
- 2 bassins de repos sont intercalés entre les 3 rampes. Ces bassins :
 - Permettent de faire pivoter l'axe de la passe pour épouser au mieux la géométrie de la berge rive droite,
 - Sont implantés sur toute la largeur de la rampe,
 - Présentent une longueur minimum de 5,0 m,
 - Présentent une profondeur en eau : 0,9 m à l'étiage et 1,3 m à 3 fois le module,
 - Sont équipés de quelques blocs (type menhir) pour améliorer la dissipation d'énergie et créer des zones de repos pour les espèces en migration.
- Latéralement, la passe est limitée :
 - En rive gauche (coté Gardon) par un rideau de palplanches dont la tête est calée à la cote 17,50 NGF (soit avec 10 cm de revanche sur le niveau du Gardon pour le fonctionnement maximum de la passe à 3 x le module),
 - En rive droite (coté berge) par un talus en enrochements maçonnés penté à 1/1 dont la crête est variable de 18,00 NGF en amont à la cote 15,80 NGF en aval,
- Extrémité amont : seuil déversant de section triangulaire en béton de cote variable de 16,45 à 16,90 NGF,
- Extrémité aval : seuil déversant de section triangulaire de cote variable de 13,15 à 13,60 NGF avec une possibilité de réglage suivant la même section triangulaire pour concentrer les écoulements quel que soit le niveau aval de la rivière.

Les Conditions de réalisation des travaux et le phasage de l'intervention sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

Les dispositions environnementales sont strictement appliquées et le bénéficiaire s'assure qu'aucun départ de matières en suspension ou de laitance de béton n'est observé hors de l'enceinte du chantier.

En cas de départ de matières avéré, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : prescriptions sanitaires complémentaires

Au regard des risques sanitaires du projet sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

- Il convient de respecter strictement la réglementation en vigueur pour la mise en place ainsi que le démantèlement, après les travaux, de la base de vie du chantier dans un contexte environnemental sensible aux pollutions et aux crues.
- Tout stockage d'hydrocarbures et de fluides hydrauliques est interdit à l'intérieur du PPR du captage du Pont de REMOULINS et de sa périphérie sud.
- Toutes les précautions sont prises afin de prévenir les risques liés à la pénétration des véhicules dans la zone des travaux et afin de pouvoir résorber tout déversement en cas d'incident ou d'accident de chantier.
- L'entretien des engins de chantier et leur réapprovisionnement en carburant ne sont pas réalisés à l'intérieur du PPR du captage du Pont de REMOULINS.
- Le stationnement des engins de chantier se fait sur une aire préalablement nivelée en cuvette, recouverte sur toute sa surface d'une bâche plastique étanche et protégée des déchirements par une couche de limons prélevés sur place. Cette aire de stationnement est maintenue en bon état durant toute la phase de travaux. Après travaux, le plastique est évacué.
- Avant les travaux, une révision approfondie (recherche de fuites hydrauliques ou d'hydrocarbures notamment) est effectuée sur les engins de chantier utilisés. Les mesures de récupérations rapides de fluides polluants susceptibles d'être déversés sont anticipées préalablement au démarrage des travaux.
- Durant les travaux, l'accès au PPR du captage du Pont de REMOULINS et à la zone de travaux est strictement interdit à tous les véhicules autres que les engins de chantier ayant fait l'objet de la révision

évoquée ci-dessus et les véhicules légers des structures chargées du suivi et de la réalisation des travaux. Les autres véhicules non nécessaires aux opérations proprement dites doivent stationner à l'extérieur de ce PPR.

- En cas d'épisodes orageux et de risque de crues durant les travaux, les engins de chantier sont retirés de la zone des travaux et mis sous protection.
- Après les travaux d'aménagement, le chemin d'accès permanent pour l'entretien de la passe à poissons du seuil de REMOULINS doit être strictement réservé au personnel technique. Les mêmes précautions d'accès évoquées ci-dessus sont prises.

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire informe la commune de Remoulins de la date de début des travaux, afin que les mesures d'interdiction de baignade sur les sites à proximité, rendues éventuellement nécessaires par la nature des travaux, soient prises par cette même commune de Remoulins, responsable du site de baignade.

2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Remoulins pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Remoulins, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Remoulins.

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques**



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard - 30-2019-07-04-001 - ARRETE PREFECTORAL portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2007 - 47 - 5 du 16 février 2007 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement la reconstruction du seuil de Remoulins

Page 39 sur 40

DDTM du Gard

30-2019-07-05-002

ARRETE PREFECTORAL portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

l'aquarandonnée
sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, et L215-7 à L215-13 ;
sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;
Dourbies et Trèves

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0005 du 24 mai 2012 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Mathieu RAULO
☎ 04 66 62.63.50.
Mél. mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 autorisant au titre du code de l'environnement, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, et L215-7 à L215-13 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 ;

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-145-0005 du 24 mai 2012 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-28-004 du 28 juin 2017 portant prorogation du délai de l'arrêté préfectoral n°2012-145-0005 ;

Considérant la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités professionnelles de pleine nature en date du 7 mars 2019 pour une durée d'un an ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Considérant les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

Considérant que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai

Le délai d'application de l'arrêté n°2012-145-0005 est prorogé pour l'année 2019 afin d'encadrer la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les secteurs de Dourbies et Bramabiau.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2

mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de Santé, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et les agents habilités à dresser procès verbal, le directeur départemental de la cohésion sociale du Gard, le directeur de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées (SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, TREVES – DOURBIES.

A Nîmes, le **05 JUIL. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

175 110 11 -

175 110 11 -

175 110 11 -

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-07-04-007

récépissé de déclaratin d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme RENOV'HAB situé à
Nîmes

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-07-04-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP850173998**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gard à Monsieur Richard LIGER à compter du 15 avril 2019,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité départementale du Gard par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Richard LIGER à Monsieur Paul RAMACKERS, directeur délégué et Monsieur Didier POTTIER, directeur adjoint,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale, du Gard le 4 juillet 2019 par Monsieur Thomas, POUZOULET en qualité de gérant, pour l'organisme **RENOV'HAB** dont l'établissement principal est situé 115 route d'Uzès - La véronèse E101 - 30000 NIMES et enregistré sous le n° **SAP850173998** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
et pour Richard LIGER empêché
Le directeur délégué



Paul RAMACKERS

Préfecture du Gard

30-2019-06-28-005

Arrêté n° 2019-06-28-B3-001 en date du 28 juin 2019
portant dissolution du SIRP Boissières Saint-Dionisy

*Arrêté n° 2019-06-28-B3-001 en date du 28 juin 2019 portant dissolution du SIRP Boissières
Saint-Dionisy*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 28 juin 2019

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2019-06-28-B3-0001 **portant dissolution du SIRP de Boissières Saint-Dionisy**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 709 du 18 septembre 1985 portant création du SIRP de Boissières et Saint-Dionisy ;

VU l'arrêté n° 20180208-B3-001 du 2 août 2018 mettant fin aux compétences du SIRP de Boissières Saint-Dionisy au 1^{er} septembre 2018 ;

VU le vote du compte administratif 2018 du SIRP par son comité syndical le 5 juin 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du SIRP de Boissières Saint-Dionisy du 5 juin 2019 fixant les modalités de liquidation du syndicat ;

VU la délibération du 27 juin 2019 de la commune de Saint-Dionisy approuvant les modalités de dissolution du SIRP telles que proposées par son comité syndical ;

VU la délibération du 25 juin 2019 de la commune de Boissières approuvant les modalités de dissolution du SIRP telles que proposées par son comité syndical ;

CONSIDERANT que les communes ayant délibéré dans des termes concordants sur les conditions de liquidation du SIRP, il convient, dès lors, de prononcer la dissolution de cet établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

ARRETE

Article 1

Le SIRP de Boissières Saint-Dionisy est dissous à la date du 1^{er} juillet 2019.

Article 2

Le matériel acquis par le syndicat dont la valeur est évaluée à un montant global de 10 809,36 € et figurant à l'état de son actif est réparti de la façon suivante :

Sont transférés à la commune de Boissières :

- un copieur en place à l'école de Boissières acquis en 2012,
- un lave-linge et un sèche-linge en place à l'école de Boissières acquis en 2013,
- le matériel informatique en place à l'école de Boissières acquis en 2009,
- le matériel informatique en place à l'école de Boissières acquis en 2012,
- le matériel d'équipement du dortoir en place à l'école de Boissières acquis en 2013.

Sont transférés à la commune de Saint-Dionisy :

- un copieur en place à l'école de Saint-Dionisy acquis en 2012,
- deux vidéos projecteurs en place à l'école de Saint-Dionisy acquis en 2016,
- un vidéo projecteur acquis en 2017 en place à l'école de Saint-Dionisy.

Article 3

La répartition entre les deux communes de l'excédent de clôture du syndicat dont le montant s'élève à 2 885,59 € s'effectuera au prorata du nombre d'élèves domiciliés et rattachés à chacune des deux communes à la date du 1er janvier 2018 sachant que le nombre total d'élèves fréquentant le regroupement pédagogique intercommunal est de 123.

La commune de Saint-Dionisy qui compte 82 élèves percevra la somme de 1 923,72 €.
($2\,885,59 \times 82/123$).

La commune de Boissières qui compte 41 élèves percevra la somme de 961,87 €.
($2\,885,59 \times 41/123$).

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la présidente du SIRP de Boissières Saint-Dionisy et les maires de ces deux communes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-07-03-003

Arrêté portant nouvelle composition de la commission
départementale consultative des gens du voyage au
05-07-2019

PRÉFET DU GARD

Cabinet
Direction des sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure
Bureau ordre public et lutte contre
la délinquance

Arrêté n°

portant composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en particulier son article 1^{er} – IV, modifiée par la loi n° 2017-86 du 29 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 relative à l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la commission

Présidents :

- le Préfet ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Membres :

- 4 représentants des services de l'État :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard ou son représentant.

- 4 représentants désignés par le Conseil Départemental du Gard ;

Titulaires		Suppléants
1	M. Jean-Michel SUAU, Conseiller départemental délégué à la protection de l'enfance et de la famille	M. Christian BASTID, Vice-Président du Conseil Départemental, délégué à l'habitat et au suivi de l'ANRU
2	Mme Carole BERGERI, Vice-Présidente du Conseil Départemental, déléguée à l'insertion et à l'accès à l'emploi	Mme Maryse GIANNACCINI, Conseillère départementale du canton de Calvisson
3	Mme Marjorie VANEL, chargée de mission service insertion de la Direction de l'animation et du développement social des territoires	Mme Christine PERRIER, chef du service insertion de la Direction de l'animation et du développement social des territoires
4	Mme Fabienne POILLEUX, Directrice adjointe de l'unité territoriale d'action sociale et d'insertion Uzège Gard Rhodanien de la Direction de l'animation et du développement social des territoires	M. Frédéric NICOLAS, Directeur de l'animation et du développement social des territoires

- 1 représentant des communes désignés par l'Association des Maires du Gard ;

Titulaire		Suppléant
1	M. Patrick MALAVIEILLE Maire de la Grand' Combe	Mme Soraya HAOUES Élue municipale ville d'Alès et déléguée communautaire

- 4 représentants des EPCI désignés par l'assemblée des communautés de France sur proposition de l'association des maires du département

Titulaires		Suppléants
1	M. Michel GABACH (Maire de St Dionisy) CA Nîmes Métropole	M. Emmanuel LICOUR, Directeur de l'habitat et de la politique de la ville CA Nîmes Métropole
2	M. Olivier ROBELET CA Gard Rhodanien	M. Robert PIZARD DESCHAMP (Maire de St Victor la Coste) CA Gard Rhodanien
3	M. Alain DUPONT CC Petite Camargue	M. René BALANA (Maire de Vergèze) CC Rhôny-Vistre-Vidourle
4	M. Michel ULLMANN CA Grand Avignon	M. Didier PAOLI CA Grand Avignon

- 5 personnalités qualifiées :

	Titulaires	Suppléants
1	Mme Christine PELERIN, Directrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage.	Mme Gaéna VIVES, Coordinatrice des sites du Gard du Centre Régional de Formation Professionnelle, pôle départemental des Gens du Voyage
2	M. Baptiste PAYOU, Président de l'association des gitans du Languedoc-Roussillon	Mme Léa NAJJA, Directrice du Centre social Alès Agglo – Les Hérissons
3	Mme Sylvie DEBART, administratrice de l'Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens (ANGVC)	M. André RIVIERE, Membre de l'Association Nationale des Gens du voyage Citoyens (ANGVC)
4	M. Fernand MARAVAL, Président de l'Union Française Association Tziganes	Yohan SALLES, Vice-Président de l'Union Française Association Tziganes
5	M. Jean-Luc GROLLEAU, Délégué Régional de la Fédération du Languedoc-Roussillon des centres sociaux	

- 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

	Titulaire	Suppléant
1	Mme Francine VIDAL, Administrateur représentant des allocataires	Mme Chantal SAHUC, Administrateur représentant des employeurs

- 1 représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

	Titulaire	Suppléant
1	M. François DONNAY, Directeur Général de la Fédération des MSA du Languedoc	M. Christophe BOULANGER, responsable du Service Action Sanitaire et Sociale

Article 2 : Durée et renouvellement des mandats

La durée du mandat des membres de la commission est de 6 ans. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Fonctionnement

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 4 : Quorum et modalités de vote

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Article 5 : Rôle

La commission est chargée de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du schéma départemental des gens du voyage.

Chaque année, elle établit un rapport retraçant :

- le bilan de ses travaux et propositions ainsi que l'application du schéma,
- un recensement des expériences innovantes contribuant à une meilleure intégration des gens du voyage.

Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

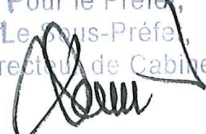
Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 30-2019-02-11-003, publié le 14 février 2019.

Article 7 :

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 3 juillet 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Prefecture du Gard

30-2019-05-29-008

rejet recoursCNAC 29052019

rejet du recours formulé contre le projet commercial LIDL au 7 Collines

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par Me LE FOULER, avocate, pour la société « CARBODIS » (SARL), enregistré le 1^{er} mars 2019 sous le n°3868T01,
dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 10 janvier 2019,
accordant à la société (SAS) « LES 7 COLLINES », l'autorisation préalable requise pour étendre de 2 283 m² la surface de vente de l'ensemble commercial « Les 7 Collines », à Nîmes, qui comprend un supermarché « LIDL » (999 m²), un supermarché « LEADER PRICE » (881 m²), dix boutiques de moins de 300 m² chacune, pour un total de 1 287 m², et 1 595 m² de surface de vente vacants ayant conservé leur commercialité, pour la porter de 4 762 m² à 7 045 m², par, d'une part, extension de 438 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », ainsi portée à 1 437 m², et, d'autre part, création de 5 nouvelles cellules de secteur 2, pour un total de 3 440 m² (1 120 m², 1 100 m², 650 m², 370 m² et 200 m²), incluant la reprise de 1 556 m² de surface de vente du magasin « MAC DAN » qui a cessé d'être exploité fin août 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 mai 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mai 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire adjoint de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwénaél LE FOULER, avocate ;

Mmes Sophie ROULLÉ, adjointe au maire de Nîmes, Elodie BABIAN, pour la société « de la Tour Eiffel », Florence LEVY-CADENEL, porte-parole des commerçants du centre commercial des « 7 Collines », et M. Bertrand BOULLÉ, cabinet conseil « Mall&Market » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 mai 2019 ;

- CONSIDERANT** que, le 1^{er} février 2018, la commission nationale avait refusé l'autorisation sollicitée aux motifs que le projet de reconversion du site laissé vacant par le magasin « LIDL » pour participer au projet n'était pas connu, que les dispositifs projetés relatifs à l'isolation du bâtiment et à la production d'énergies renouvelables étaient insuffisants, que l'insertion paysagère projetée n'était pas suffisamment précisée et que la protection des clients au regard de l'aléa très fort d'inondation n'était pas suffisamment décrite ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui consiste à réhabiliter un ensemble commercial dans lequel la vacance commerciale s'est aggravée depuis février 2018, ne nécessite toujours pas de permis de construire ;
- CONSIDERANT** qu'il est indiqué dans la nouvelle demande que le projet respectera la réglementation thermique RT 2012 et qu'il s'accompagnera de l'installation de 160 m² de panneaux photovoltaïques ; que les ombrières en toiture permettront de limiter la « surchauffe » de la toiture et des locaux situés immédiatement en dessous ; que la superficie consacrée aux espaces verts sera augmentée, pour atteindre 3 823 m² ; qu'une révision complète des batardeaux est programmée, avec changement de tous ceux qui seraient défectueux ;
- CONSIDERANT** qu'en séance, le pétitionnaire a annoncé, à effet du 19 juin 2019, la reprise du local délaissé par l'enseigne « LIDL », sur son ancien site ; que le repreneur serait l'exploitant du commerce voisin de fruits et légumes lequel agrandirait ainsi sa surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a par conséquent tenu compte de manière satisfaisante des motivations de la décision de la CNAC du 1^{er} février 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- Rejette le recours susvisé ;
- Accorde à la société (SAS) « LES 7 COLLINES », l'autorisation préalable requise pour étendre de 2 283 m² la surface de vente de l'ensemble commercial « Les 7 Collines », à Nîmes (Gard), qui comprend un supermarché « LIDL » (999 m²), un supermarché « LEADER PRICE » (881 m²), dix boutiques de moins de 300 m² chacune, pour un total de 1 287 m², et 1 595 m² de surface de vente vacants ayant conservé leur commercialité, pour la porter de 4 762 m² à 7 045 m², par, d'une part, extension de 438 m² de la surface de vente du supermarché « LIDL », ainsi portée à 1 437 m², et, d'autre part, création de 5 nouvelles cellules de secteur 2, pour un total de 3 440 m² (1 120 m², 1 100 m², 650 m², 370 m² et 200 m²), incluant la reprise de 1 556 m² de surface de vente du magasin « MAC DAN » qui a cessé d'être exploité fin août 2018.

Votes favorables : 9

Vote défavorable : 1

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture du Gard

30-2019-07-04-006

Tour de France cycliste 2019 arrêté préfectoral fixant les
conditions de passage

Tour de France cycliste 2019 arrêté préfectoral fixant les conditions de passage



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Direction des Sécurités

☎ 04 66 56 39 25 33 ou 34

pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 juillet 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-07-0059

**FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2019
DANS LE DEPARTEMENT DU GARD
LES 23 ET 24 JUILLET**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grandes circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
- Vu** la note ministérielle d'information du 19 juin 2019 relative aux conditions de passage du 106^{ème} tour de France cycliste 2019 ;
- Vu** les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur les voies communales pris par les maires concernés ;
- Vu** les arrêtés en date du 14 juin 2019 pris par le président du conseil départemental du Gard pour réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France cycliste 2019 et des services concernés ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 10 avril 2019 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 6 mai 2019 ;
- Vu** le plan « VIGIPIRATE » n°10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 et les plans associés ;
- Vu** la note du SGDSN/PSE/PSN/CD n°10025 du 26 avril 2019 concernant la posture du plan, VIGIPIRATE qui prend effet du 7 mai au 18 octobre 2019 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2017 nommant Thierry DOUSSET, attaché d'administration hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;
- Considérant** l'avis favorable émis par la préfecture du Gard sur le passage du tour de France cycliste et adressé au ministère de l'intérieur le 6 mai 2019 ;
- Considérant** que le dossier relatif au survol par les hélicoptères, en cours d'instruction, fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique dès réception des avis des services consultés ;
- Considérant** les points de cisaillement prévus sur l'ensemble du parcours par le service départemental d'incendie et de secours pour l'usage exclusif des services des secours (pompiers, SAMU) ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête :

Article 1er – L'épreuve sportive dénommée « 106^{ème} Tour de France cycliste 2019 » empruntera, l'itinéraire suivant dans le département du Gard :

- **le mardi 23 juillet 2019**, les routes départementales et communales du département du Gard, selon l'itinéraire et les horaires fournis par la société Amaury Sport Organisation (ASO) joints en annexe,
- **le mercredi 24 juillet 2019**, les routes départementales et communales du département du Gard, selon l'itinéraire et les horaires fournis par la société A.S.O joints en annexe.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, selon les dispositifs de fermeture de la circulation prévus par le président du conseil départemental du Gard annexés au présent arrêté.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, après demande et validation par le COD, uniquement pour les véhicules des services de secours et ceux chargés de la surveillance de la circulation (police ou gendarmerie nationales) et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie nationales.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours des deux étapes.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

La présence de piétons, pour des raisons de sécurité, est également interdite sur les ponts routiers suivants :

- pont Pitot sur le site du Pont du Gard
- pont Saint- Nicolas sur la RD 979, commune de Sainte-Anastasie (30190)
- pont franchissant le Rhône, RD 976, commune de Roquemaure (30150).

Article 2 – Les usagers de la route seront informés par une signalisation temporaire mise en place par les services du conseil départemental du Gard et du directeur interdépartemental des routes Méditerranée selon les plans figurant en annexes ; aucune déviation ne sera mise en place par les services routiers du conseil départemental du Gard. Seules les forces de gendarmerie présentes durant l'épreuve cycliste ont le pouvoir de police de circulation pour la mise en place d'une éventuelle déviation.

Article 3 – L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2019 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 – Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de l'insigne officiel de l'organisation ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 – Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 – Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique, est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale après avis des services préfectoraux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 – A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de tout autre forme de communication.

Article 8 – Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 – Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Une dérogation préfectorale pourra être accordée dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 – Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France cycliste, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, F4, C1, C2, C3, C4 et T1, T2.

Article 11 - Une vigilance particulière doit être apportée pour prévenir les incendies. Il est totalement interdit d'allumer tout type de feu le long du parcours. Des consignes de vigilance et de prudence seront données dans ce sens au public présent le long du parcours.

Article 12 – Les dispositifs prévus par les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement, et les prescriptions émises par les services consultés devront être intégralement respectées.

Article 13 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental du Gard, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au ministre de l'intérieur.

Signé Didier LAUGA

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 16				HORAIRES			
A parcourir	Parcours				Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
GARD (30)									
		VC	NÎMES (VC-D6086-VC-D127)		11:20	13:20	13:20	13:20	
177	0	D127	NÎMES	Km 0	11:30	13:30	13:30	13:30	
173	4		Carrefour D127-D135		11:35	13:35	13:35	13:35	
168.5	8.5	D135	MARGUERITES (près) (D135-D6086)		11:41	13:40	13:41	13:41	
167	10	D6086	SAINT-GERVASY		11:44	13:43	13:43	13:44	
165.5	11.5		BEZOUCE		11:46	13:45	13:45	13:46	
160.5	16.5		LÉDENON (près)		11:53	13:51	13:52	13:53	
158.5	18.5		SAINT-BONNET-DU-GARD		11:56	13:53	13:55	13:56	
156.5	20.5		REMOULINS (D6086-D981)		11:58	13:56	13:57	13:58	
153.5	23.5	D981	Pont du Gard (VERS-PONT-DU-GARD)		12:02	13:59	14:01	14:02	
152.5	24.5		La Bégude (VERS-PONT-DU-GARD) (D981-D19)		12:04	14:01	14:02	14:04	
152	25	D19	Carrefour D19-D19 A		12:04	14:01	14:03	14:04	
151.5	25.5	D19 A	Carrefour D19 A-D228		12:05	14:02	14:03	14:05	
151.5	25.5		CASTILLON-DU-GARD (D228-D192)		12:05	14:02	14:04	14:05	
151.5	25.5		Passage à niveau n°61		12:05	14:02	14:04	14:05	
147.5	29.5	D192	Carrefour D192-D6086		12:11	14:07	14:09	14:11	
144.5	32.5	D6086	VALLIGUIÈRES		12:15	14:11	14:13	14:15	
141	36		POUZILHAC		12:20	14:16	14:18	14:20	
135.5	41.5		GAUJAC (près)		12:27	14:22	14:25	14:27	
134.5	42.5		CONNAUX (D6086-D145)		12:29	14:24	14:27	14:29	
131	46	D145	Le Moulin (SAINT-PONS-LA-CALM) (D145-D5-D9)		12:34	14:29	14:31	14:34	
128	49	D9	CAVILLARGUES		12:38	14:32	14:35	14:38	
122.5	54.5		Carrefour D9-D6		12:46	14:39	14:42	14:46	
116	61	D6	Audabiac (LUSSAN) (près)		12:55	14:48	14:51	14:55	
112	65		VALLÉRARGUES (entrée)		13:00	14:53	14:56	15:00	
112	65		VALLÉRARGUES		13:00	14:53	14:56	15:00	
106	71		Carrefour D6-D115		13:09	15:00	15:04	15:09	
105.5	71.5	D115	SEYNES (D115-D6)		13:10	15:01	15:05	15:10	
97	80	D6	Mas Palade (LES PLANS)		13:21	15:12	15:17	15:21	
95	82		Célas (MONS) (près)		13:24	15:14	15:19	15:24	
94	83		Célas (MONS)		13:25	15:16	15:20	15:25	
90	87		Les Espinaux (SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX)		13:31	15:21	15:25	15:31	
89.5	87.5		ALÈS (D6-VC-D50)		13:32	15:21	15:26	15:32	
84	93	D50	SAINT-JEAN-DU-PIN		13:40	15:29	15:34	15:40	
81	96		Côte de Saint-Jean-du-Pin		13:44	15:32	15:38	15:44	
77.5	99.5		Le Ranc (SAINT-SÉBASTIEN-D'AIGREFEUILLE)		13:48	15:37	15:42	15:48	
75.5	101.5		GÉNÉRARGUES (D50-D129)		13:51	15:39	15:45	15:51	
72.5	104.5	D129	ANDUZE (D129-D910 A-D907)		13:56	15:43	15:49	15:56	
68.5	108.5	D907	La Madeleine (TORNAC)		14:01	15:48	15:54	16:01	
67	110		Atuech (MASSILLARGUES-ATUECH) (D907-D982)		14:03	15:50	15:56	16:03	
63.5	113.5	D982	LÉZAN (D982-D24-D207 A-D907)		14:08	15:54	16:01	16:08	
58.5	118.5	D907	LÉDIGNAN		14:15	16:01	16:08	16:15	
54	123		Les Baraquettes (AIGREMONT) (D907-D8)		14:21	16:07	16:14	16:21	
50.5	126.5	D8	DOMESSARGUES		14:26	16:11	16:18	16:26	
48	129		Nozières (BOUCOIRAN-ET-NOZIÈRES)		14:29	16:14	16:21	16:29	
47	130		Le Plagnol (BRIGNON) (D8-D936)		14:31	16:16	16:23	16:31	
47	130		Passage à niveau n°135		14:31	16:16	16:23	16:31	
46.5	130.5	D936	La Réglièrie		14:32	16:16	16:24	16:32	
45.5	131.5		Carrefour D936-D982		14:33	16:18	16:25	16:33	
44.5	132.5	D982	MOUSSAC		14:35	16:19	16:27	16:35	
37.5	139.5		Garrigues (GARRIGUES-SAINT-EULALIE)		14:44	16:28	16:35	16:44	
33	144		Aureilhac (ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC) (près)		14:50	16:33	16:41	16:50	
31.5	145.5		Arpaillargues (ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC)		14:53	16:36	16:44	16:53	
28.5	148.5		UZÈS (D982-VC-D979)		14:57	16:39	16:47	16:57	
22.5	154.5	D979	Malaïgue (BLAUZAC) (près)		15:05	16:47	16:56	17:05	
20.5	156.5		Zone de collecte		15:08	16:50	16:58	17:08	
19.5	157.5		La Bégude (SAINTE-ANASTASIE)		15:09	16:51	17:00	17:09	
18.5	158.5		Pont Saint-Nicolas (SAINTE-ANASTASIE)		15:11	16:52	17:01	17:11	
7.5	169.5		NÎMES (D979-VC) (entrée)		15:26	17:06	17:16	17:26	
0	177	VC	NÎMES		15:37	17:16	17:26	17:37	

DISTANCE DÉPART FICTIF DÉPART RÉEL

5,6 km

COLS OU CÔTES

Km 96
Côte de Saint-Jean-du-Pin
Montée de 1,8 km à 4,2 %

RELAIS-ÉTAPE

Foyer communal
Route de Gènerargues
30140 Saint-Jean-du-Pin
Km 93

ITINÉRAIRE HORS COURSE

Point de sortie après 2,2 km sur l'itinéraire du défilé (carrefour route d'Avignon-avenue de Bir Hakeim). Prendre à droite l'avenue de Bir Hakeim.

Point d'insertion sur le parcours de la course : insertion directe du parcours final à 3,8 km de la ligne d'arrivée.

Distance totale : 6 km

RESTRICTIONS CARAVANE

Zones à risque de feux de forêt
Pas de distribution d'objets en papier ou carton sur la totalité de l'étape

Km 23,5 - Pont du Gard
Passage sur pont limité en tonnage
Dérivation des véhicules de plus de 3,5 tonnes au km 23,5 (Remoulins)

MARDI 23 JUILLET ■ NÎMES > NÎMES ■ 177 KM

ÉTAPE 16

184

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 17		HORAIRES			
Aparcourir	Parcourus			Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h

GARD (30)								
		D981	PONT DU GARD	DÉPART FICTIF	10:25	12:25	12:25	12:25
			REMOULINS (D981-D6086-D6100-D19)					
		D19	FOURNÈS (D19-D351-N100)					
200	0	N100	PONT DU GARD	DÉPART RÉEL	10:40	12:40	12:40	12:40
197,5	2,5		ESTÉZARGUES (près)		10:43	12:43	12:43	12:43
196	4		La Baraquette (DOMAZAN) (N100-D976)		10:46	12:45	12:46	12:46
194,5	5,5	D976	ROCHEFORT-DU-GARD		10:48	12:47	12:47	12:48
187	13		TAVEL (près)		10:59	12:58	12:58	12:59
183	17		Carrefour D976-VC		11:05	13:03	13:04	13:05
180	20	VC	Carrefour VC-D980		11:10	13:07	13:08	13:10
179	21	D980	ROQUEMAURE (D980-D990-D976)		11:11	13:08	13:10	13:11
VAUCLUSE (84)								
168	32	D976	ORANGE (D976-VC-N7-VC-D975)		11:28	13:23	13:25	13:28
159,5	40,5	D975	CAMARET-SUR-AIGUES		11:40	13:35	13:37	13:40
156	44		TRAVAILLAN		11:46	13:40	13:43	13:46
151	49		Croisement de la Courançonne (CAIRANNE)		11:53	13:46	13:50	13:53
147,5	52,5		RASTEAU (près)		11:59	13:51	13:55	13:59
143,5	56,5		ROAIX		12:04	13:56	14:00	14:04
139,5	60,5		VAISON-LA-ROMAINE (D975-D938) (entrée)		12:11	14:02	14:06	14:11
138	62		VAISON-LA-ROMAINE		12:13	14:04	14:09	14:13
135	65	D938	Le Flez (D938-D71)		12:17	14:08	14:12	14:17
133,5	66,5	D71	SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS		12:20	14:11	14:15	14:20
132,5	67,5		Carrefour D71-D86		12:21	14:12	14:16	14:21
131	69	D86	Carrefour D86-D46		12:23	14:14	14:18	14:23
130	70	D46	FAUCON		12:24	14:15	14:19	14:24
DRÔME (26)								
125,5	74,5	D4	MOLLANS-SUR-OUVÈZE (D4-D5)		12:32	14:21	14:26	14:32
122,5	77,5	D5	PIERRELONGUE		12:36	14:25	14:30	14:36
120,5	79,5		La Grange Basse (LA PENNE-SUR-LOUVÈZE)		12:39	14:28	14:33	14:39
116,5	83,5		BUIS-LES-BARONNIÈRES (D5-D546)		12:45	14:33	14:39	14:45
110	90	D546	Tunnel de Vercolran		12:54	14:42	14:48	14:54
108	92		La Canarde (VERCOIRAN)		12:57	14:45	14:51	14:57
106,5	93,5		Le Moulin		13:00	14:47	14:53	15:00
104	96		SAINTE-EUPHÉMIE-SUR-OUVÈZE		13:03	14:50	14:57	15:03
99,5	100,5		SAINT-AUBAN-SUR-LOUVÈZE		13:11	14:57	15:04	15:11
96	104		LA ROCLETTE-DU-BUIS		13:16	15:02	15:08	15:16
95,5	104,5		Côte de La Rochette-du-Buis		13:16	15:02	15:09	15:16
95	105		Les Granges		13:17	15:03	15:10	15:17
91,5	108,5		Gresse (MÉVOUILLON)		13:22	15:07	15:14	15:22
89,5	110,5		Col de Mévouillon		13:26	15:10	15:18	15:26
86	114		VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU		13:31	15:15	15:23	15:31
84	116		La Malautière (SÉDERON) (D546-D542)		13:34	15:18	15:26	15:34
80	120	D542	Laborie (EYGALAYES)		13:40	15:23	15:31	15:40
75	125		La Calandre (BALLONS)		13:47	15:30	15:38	15:47
HAUTES-ALPES (05)								
68,5	131,5	D942	Le Pont (SALÉRANS)		13:57	15:39	15:47	15:57
68	132		Serre Des Ormes (SALÉRANS)		13:57	15:39	15:48	15:57
66,5	133,5		Les Granges		14:00	15:42	15:50	16:00
65,5	134,5		BARRET-SUR-MÉOUGE		14:01	15:43	15:52	16:01
63	137		Gorges de la Méouge		14:05	15:46	15:55	16:05
58	142		Tunnel des Gorges de la Méouge (CHÂTEAUNEUF-DE-CHABRE)		14:12	15:53	16:02	16:12
56,5	143,5		Châteauneuf-de-Chabre (VAL BUECH-MÉOUGE) (D942-D124-D942)		14:15	15:55	16:05	16:15
51,5	148,5		LARAGNE-MONTEGLIN (D942-D1075-D942)		14:22	16:02	16:12	16:22
49,5	150,5		Les Résolues (LAZER)		14:26	16:05	16:15	16:26
47	153		LAZER-Mairie		14:29	16:08	16:18	16:29
45,5	154,5		Les Jonchières (LAZER)		14:31	16:10	16:20	16:31
45	155		Le Lauza (LAZER)		14:32	16:11	16:21	16:32
40,5	159,5		VENTAVON (près)		14:39	16:17	16:27	16:39
37	163		MONÉTIER-ALLEMONT (D942-D12)		14:44	16:22	16:32	16:44
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)								
35,5	164,5	D104	Jouze (CLARET) (D104-D4)		14:47	16:24	16:35	16:47
26	174	D4	CURBANS		15:00	16:37	16:48	17:00
HAUTES-ALPES (05)								
20,5	179,5	D46	TALLARD (D46-VC-D942)		15:09	16:44	16:56	17:09
20	180	D942	LETTRET		15:10	16:45	16:57	17:10
19,5	180,5		Zone de collecte		15:11	16:46	16:58	17:11
19	181		La Plaine		15:11	16:47	16:58	17:11
17,5	182,5		Carrefour des Pêcheurs (D942-D900 B)		15:13	16:48	17:00	17:13
16,5	183,5	D900 B	D990 B-D942		15:15	16:50	17:02	17:15
14	186	D942	Les Tancs (D942-D942 A)		15:19	16:54	17:06	17:19
12,5	187,5	D942 A	Saint-Martin		15:21	16:55	17:07	17:21
10	190		JARJAYES		15:25	16:59	17:11	17:25
8,5	191,5		Col de la Sentinelle		15:27	17:01	17:13	17:27
4,5	195,5		Les Emeyères		15:33	17:06	17:19	17:33
3	197		Lareton		15:35	17:08	17:21	17:35
1,5	198,5		GAP (D942 A-VC-N94) (entrée)		15:37	17:10	17:23	17:37
0	200	N94	GAP		15:40	17:12	17:25	17:40

DISTANCE DÉPART FICTIF

DÉPART RÉEL

7,7 km

COLS OU CÔTES

4 Km 104,5

Côte de La Rochette-du-Buis

Montée de 2,3 km à 6,2 %

3 Km 191,5 - Col de la Sentinelle

Montée de 5,2 km à 5,4 %

RELAIS-ÉTAPE

Place François Cevert

84110 Vaison-La-Romaine

Km 62

ITINÉRAIRE HORS COURSE

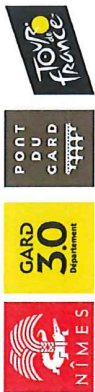
Point de sortie après 4,1 km sur l'itinéraire du défilé (carrefour D6100-D19, après la sortie de Remoulins). Continuer tout droit sur la D6100. Prendre l'A9 (échangeur n°23 « Remoulins ») en direction de Nîmes. Quitter l'A9 à la sortie n°25 « Nîmes-Ouest » et prendre directement l'A54 en direction de Marseille. Après le péage d'Arles, poursuivre sur la N572 puis la N113 en direction d'Aix-en-Provence. À hauteur de Salon-de-Provence, prendre l'A7 en direction d'Aix-en-Provence. Poursuivre sur l'A8 en direction de Nice/Aix-en-Provence. Quitter l'A8 à la sortie n°29 « Aix-Ouest » et suivre la direction « A51-Gap-Sisteron » par la D64 (route de Galice) puis la N296. Poursuivre sur l'A51 en direction de Gap. Après le péage de La Saulce, prendre la N85 en direction de Gap. À Gap, suivre la direction « centre-ville » puis « Briançon » par la N85, l'avenue de Provence, l'avenue François Mitterrand, l'avenue Jean Jaurès puis le boulevard Georges Pompidou. **Point d'insertion sur le parcours de la course :** carrefour boulevard Georges Pompidou-rue de Valsersres à 1,1 km de la ligne d'arrivée. **Distance totale :** 285 km

MERCREDI 24 JUILLET PONT DU GARD > GAP 200 KM

ÉTAPE 17

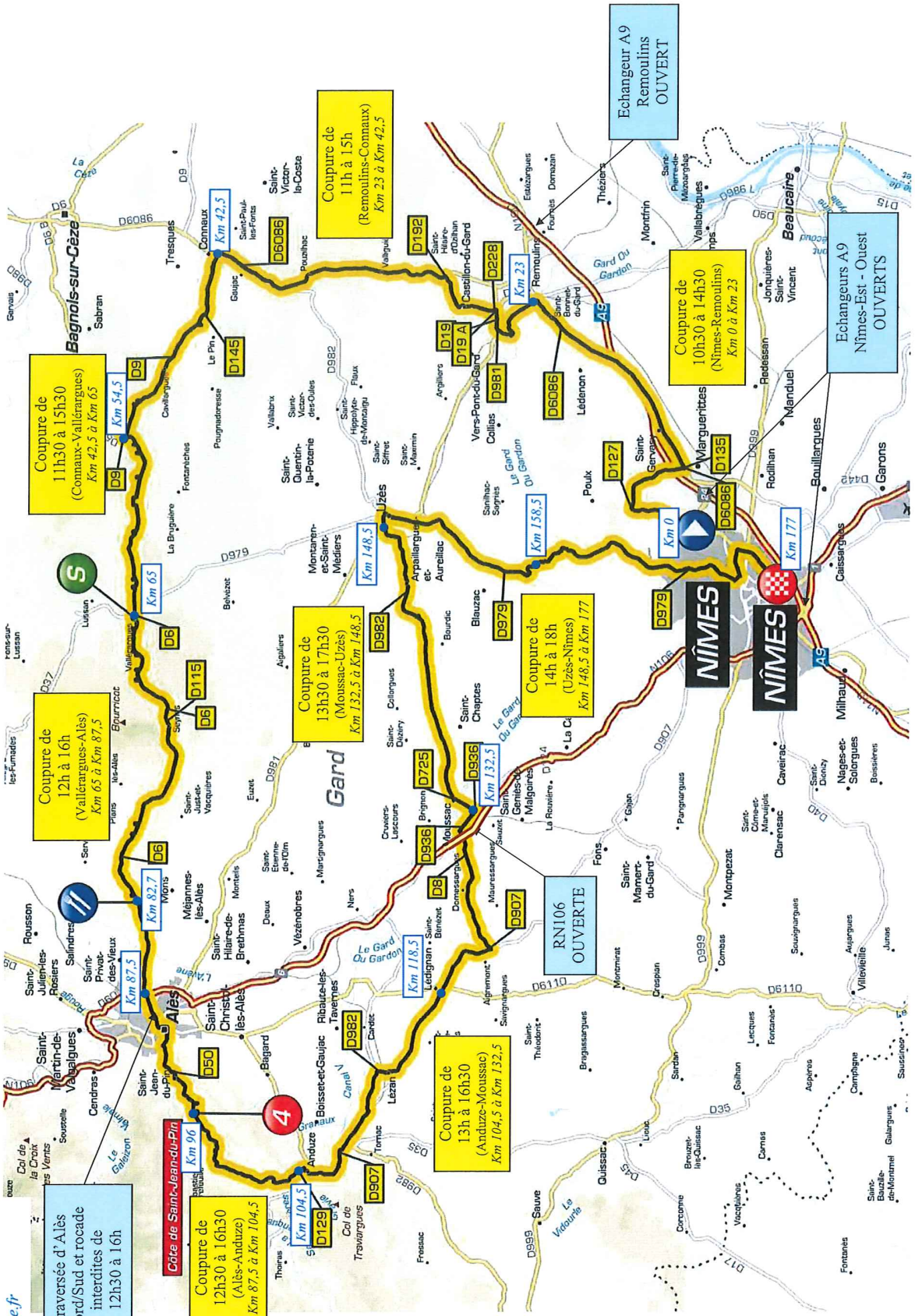
193

Tour de France 2019 : 16^{ème} étape le 23 juillet : Nîmes – Nîmes
Horaires de coupures des routes départementales
(Horaires approximatives à titre d'information)

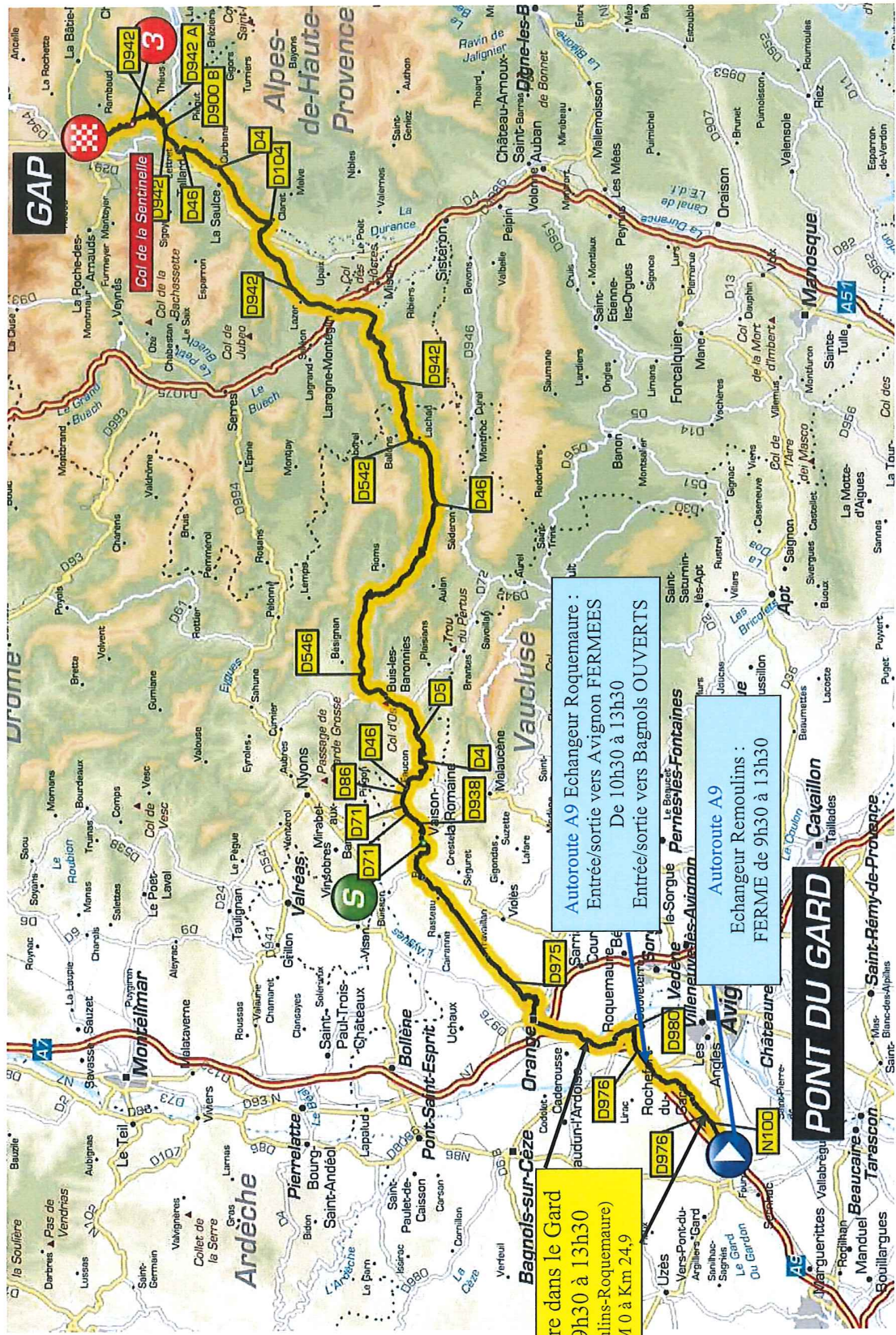


22 - 23 - 24 JUILLET 2019

www.laboucleromaine.fr



Tour de France 2019 : 17^{ème} étape le 24 juillet : Pont du Gard - Gap
Horaires de coupures des routes départementales
(Horaires approximatifs à titre d'information)



TOUR DE FRANCE 2019 – 16ème étape
POSITIONNEMENT DES PANNEAUX D'INFORMATION
SUR LA RN106 (en place dès le 12 juillet)

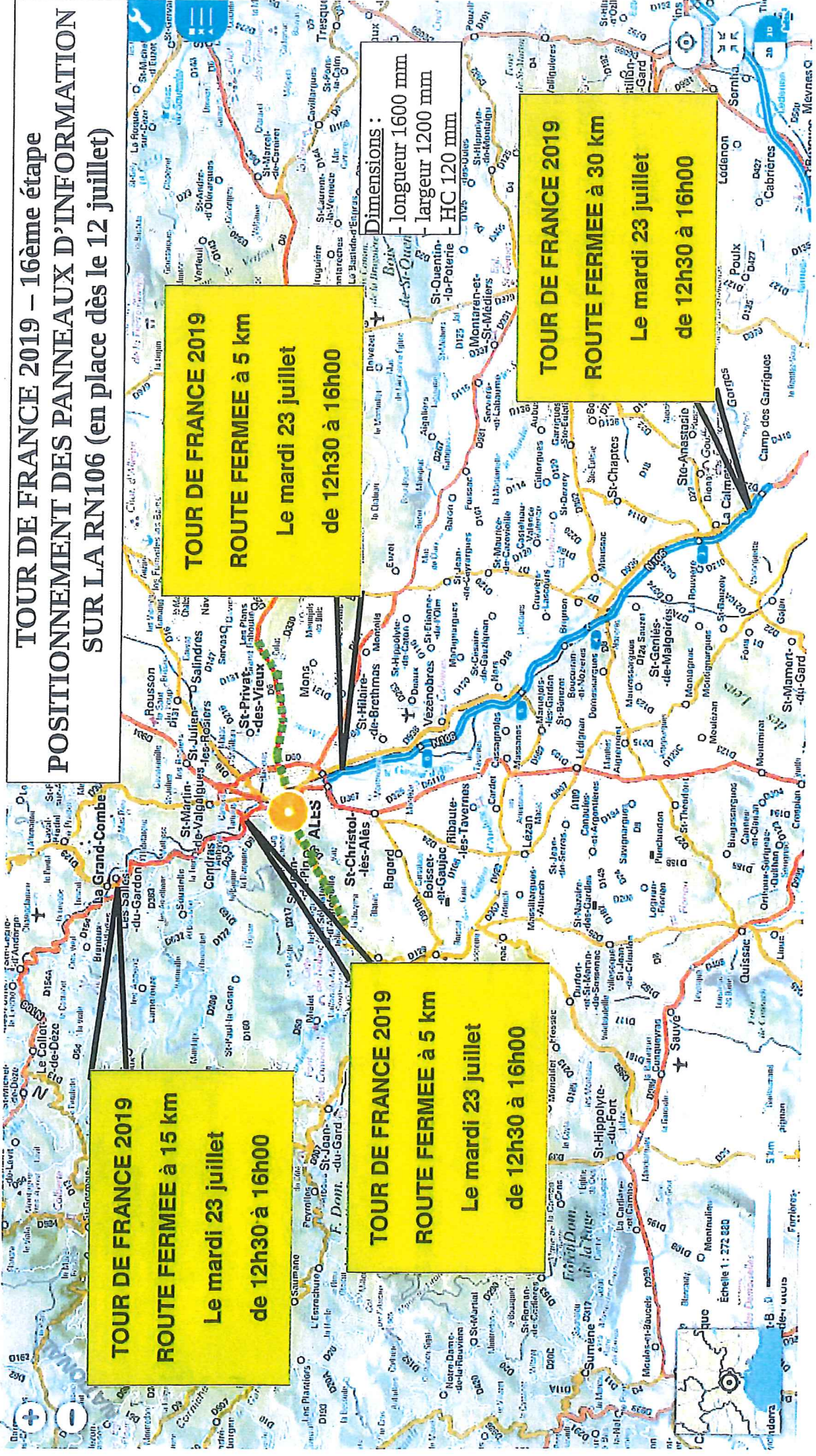
TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE à 15 km
Le mardi 23 juillet
de 12h30 à 16h00

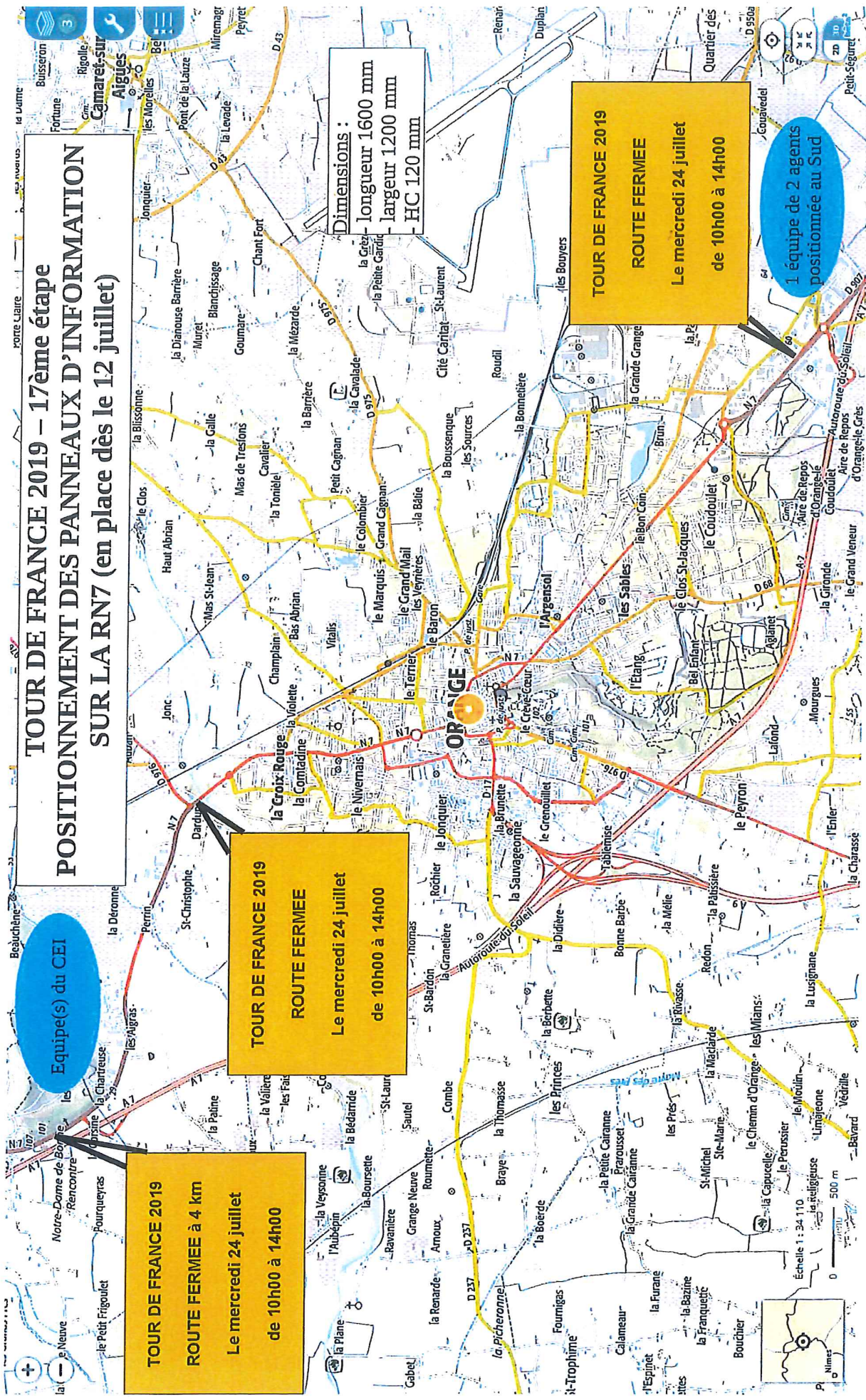
TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE à 5 km
Le mardi 23 juillet
de 12h30 à 16h00

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE à 5 km
Le mardi 23 juillet
de 12h30 à 16h00

Dimensions :
longueur 1600 mm
largeur 1200 mm
HC 120 mm

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE à 30 km
Le mardi 23 juillet
de 12h30 à 16h00





TOUR DE FRANCE 2019 – 17ème étape
POSITIONNEMENT DES PANNEAUX D'INFORMATION
SUR LA RN7 (en place dès le 12 juillet)

Dimensions :
 - longueur 1600 mm
 - largeur 1200 mm
 - HC 120 mm

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE
 Le mercredi 24 juillet
 de 10h00 à 14h00

1 équipe de 2 agents
 positionnée au Sud

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE
 Le mercredi 24 juillet
 de 10h00 à 14h00

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE à 4 km
 Le mercredi 24 juillet
 de 10h00 à 14h00

Dimensions :
 - longueur 1600 mm
 - largeur 1200 mm

TOUR DE FRANCE 2019
17ème étape
ORGANISATION de la
DIR MEDITERRANEE
(panneaux d'information mis en
place dès le 12/07/2019)

Aménagement passage à gauche au giratoire de La Baraquette (Domazan)

1 chef d'équipe + 2 agents (LAN)

1 chef d'équipe + 2 agents (LAN)

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE
Le mercredi 24 juillet
de 9h30 à 13h30

2 agents (LCR)

Bouclage RN580 vers Avignon après échangeur A9 n° 22 ouvert

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE à 7 km
Le mercredi 24 juillet
de 9h30 à 13h30

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE
Le mercredi 24 juillet
de 9h30 à 13h30

2 agents (LAN)

Bouclage RN100 au giratoire de Saze

TOUR DE FRANCE 2019
ROUTE FERMEE à 10 km
Le mercredi 24 juillet
de 9h30 à 13h30

Bouclage RN100 au giratoire de Fournès

